

N^o 235. — *ARRÊTE* du 31 décembre 1867 réglant les taxes locales à percevoir pendant l'Exercice 1868.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 39 et suivants du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 1864 réglant les taxes locales pour l'Exercice 1865, modifié par l'arrêté du 13 février 1865 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1865 réglant la perception des taxes locales pour l'Exercice 1866 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1866 réglant la perception des taxes locales pour l'Exercice 1867 ;

En vertu du décret du 14 janvier 1860 ;

Attendu que la non arrivée du budget du service Colonial n'a pas permis encore d'arrêter le budget des dépenses et des recettes du service Local, Exercice 1868 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Provisoirement et vu l'urgence,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est arrêté comme suit le tarif des taxes à percevoir pour le compte du service Local pendant l'année 1868 :

A. — Contributions directes.

Contributions mobilières et personnelles.

ART. 2. Les contributions mobilières et personnelles seront perçues conformément aux fixations déterminées par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 27 décembre 1865.

Contributions des patentes.

PATENTES FIXES.

ART. 3. Les patentes sont de deux sortes : les patentes fixes et les patentes proportionnelles.

ART. 4. Les patentes fixes seront liquidées conformément au tarif et aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 1865, sauf la modification qui suit :

Seront assujétis à une patente fixe de 250 fr. les bouchers, charcutiers, pâtisseries et boulangers.